

Imposition à la source : ce qu'il faut savoir

UNDIA LE 16 MAI 2018

Vous le savez sans doute : à partir de janvier 2019, nos impôts devraient nous être directement prélevés « à la source », c'est à dire sur nos bulletins de salaires (via nos employeurs, mais aussi via Audiens et Pôle emploi)

Mais attention :

Se dire « j'ai réglé mes impôts via mon bulletin de salaire, donc je suis tranquille » serait une erreur !

En effet, cela ne signifie pas qu'en fin d'année vous n'aurez aucun impôt à payer, ou qu'à l'inverse l'administration fiscale ne va pas vous devoir de l'argent : **il y aura un rééquilibrage tous les ans** en fonction des revenus effectivement perçus.

Deux principes, que nous allons développer ci-dessous, font que cette mesure sera loin d'être simple pour tous ceux dont les revenus fluctuent d'une année sur l'autre, **qui plus est pour ceux dont les contrats ne dépassent pas les deux mois.**

Vos employeurs appliqueront :

- soit un "taux personnalisé", transmis par l'administration fiscale, établi en fonction de vos revenus de 2017 et prenant en compte votre situation familiale (nous le détaillerons dans le chapitre "principe 1")
- soit si vous êtes engagé pour moins de deux mois un "taux neutre" (c'est à dire un taux non personnalisé) qui ne prendra en compte ni votre situation familiale, ni les revenus que vous percevez éventuellement chez d'autres employeurs ou via Pôle emploi (nous le détaillerons dans le chapitre "principe 2")

Les choses ne seront simples dans aucun des deux cas.

Principe 1 :

Le taux personnalisé (c'est à dire le pourcentage) qui sera transmis en janvier 2019 à nos employeurs (ainsi qu'à Pôle emploi et Audiens), sera établi en fonction de vos revenus de 2017.

En effet, c'est la déclaration de revenu effectuée au printemps 2018 (qui porte sur les revenus de l'année 2017) qui permet à l'administration fiscale d'établir votre taux personnalisé de début 2019.

- ▶ Ce taux sera nécessairement amené à être ajusté une première fois en septembre 2019 lorsque les revenus de 2018 seront connus.
- ▶ Enfin, au printemps 2020, en fonction des revenus réellement perçus durant toute l'année 2019, l'administration fiscale établira le taux personnalisé qui aurait dû vous être appliqué tout au long de l'année 2019 et fera la balance entre ce qui aurait dû être prélevé et ce qui l'a effectivement été.

Par définition, les revenus d'un intermittent fluctuent d'une année sur l'autre, ce qui fait évoluer ce pourcentage.

Le taux personnalisé établi en fonction de vos revenus de 2017 risque donc de n'avoir aucun lien avec vos revenus de l'année 2019.

Exemple :

Célibataire sans enfant, vous avez perçu 30 000 € (net imposable) en 2017, ce qui fait que votre taux personnalisé est de 8 %.

2019 est une meilleure année : vous percevez 35 000 € (net imposable), ce qui fait monter votre taux personnalisé à 10,7 %.

Cependant, durant la majeure partie de l'année 2019, c'est le barème établi en fonction de vos revenus de l'année 2017 qui a été appliqué :

Le Trésor Public a donc perçu 8 % de 35 000 € soit 2 800 €. Au printemps 2020, lorsque tous vos revenus sont connus, l'administration fiscale se rend compte que vous auriez dû vous acquitter de 10,7 % de 35 000 € (et non 8 %) soit 3 743 €. L'administration fiscale va faire la balance : 3 743 € - 2 800 € = 943 €

Vous êtes donc redevable de 943 €

À retenir :

- ▶ Si vous touchez moins en 2019 qu'en 2017, les impôts vous devront de l'argent.
- ▶ Si vous touchez plus en 2019 qu'en 2017*, VOUS devrez de l'argent aux impôts.

Principe 2 :

Pour les contrats inférieurs à 2 mois, l'employeur n'aura pas l'obligation d'appliquer votre taux personnalisé.

Il pourra appliquer un « **taux neutre** » qui se base uniquement sur le salaire qu'il vous verse dans le mois sans prise en compte de votre situation familiale **ni de vos autres revenus du mois** (voir tableau ci-dessous).

Chaque employeur fera donc comme s'il était votre seule source de revenus du mois et comme si vous étiez célibataire sans enfant.

Pour savoir quel taux il doit vous appliquer, il partira du net imposable qu'il vous verse dans le mois et en retranchera un demi smic mensuel (soit 597 €, valeur 2018). En partant de ce résultat, il se référera au tableau ci-dessous pour savoir quel taux appliquer.

Exemple :

Vous avez perçu 1897 € net imposable, l'employeur retranchera 597 € ce qui donne 1300 €.

Vous serez donc non prélevé sur ce bulletin de salaire puisque le taux neutre est de 0% en dessous de 1367 €.

Mais attention : Ne pas être prélevé sur le bulletin de salaire ne signifie pas que ce revenu ne générera pas un impôt dont il faudra s'acquitter par la suite !

À retenir :

- ▶ la somme qui vous sera prélevée chaque mois pourrait alors être très différente (à priori en dessous) de ce qu'elle aurait dû être.
- ▶ Audiens et Pôle emploi devraient en revanche systématiquement appliquer votre taux personnalisé transmis par l'administration fiscale.

Attention

Ce système fait que vous pouvez percevoir des salaires conséquents sur lesquels AUCUN prélèvement n'est effectué !

Le risque : qu'une partie importante de votre impôt 2019 soit à payer en une fois en septembre 2020.

Exemple :

Vous gagnez 4 791 € net imposable dans le mois, mais répartis en 3 employeurs différents : chacun vous verse 1 597 € (net imposable).

Après avoir retranché 597 €, la somme à prendre en compte est donc 1000 €. 1 000 € est une somme considérée comme non imposable, chaque employeur appliquera donc un taux de 0%.

Rien n'est donc prélevé à la source, mais forcément ces revenus généreront par la suite un impôt !

Au printemps de l'année suivante (printemps 2020 pour l'année 2019), lorsque vous ferez votre déclaration d'impôts, l'administration calculera ce que vous avez réellement touché sur l'ensemble de l'année 2019, ce que vous auriez dû leur verser, et fera la balance.

Prudence donc :

Sur des sommes telles que 4 791 € net imposable sur lesquelles rien n'a été prélevé, **les sommes restant à devoir peuvent être très importantes !**

À l'inverse, **si vous payez habituellement très peu voir pas d'impôts** en raison par exemple de votre situation familiale ou parce que vos revenus annuels sont faibles malgré quelques mois bien rémunérés, **vous risquez d'être « surimposé » sur certains bulletins de salaire** et d'attendre le remboursement de l'administration fiscale.

Ce qu'il faut retenir :

En fonction de la manière dont vos dates sont planifiées et en fonction du nombre d'employeurs dans un même mois, vous risquez d'être prélevé parfois un peu trop, parfois pas assez, parfois pas du tout... En tout cas, pas en fonction de votre cumul de salaires (et allocations chômage) mensuels mais en fonction du salaire mensuel chez chaque employeur de manière isolée.

Taux neutres de prélèvement à la source 2019 (source Code Général des Impôts)

Base mensuelle de prélèvement	Taux	Base mensuelle de prélèvement	Taux
inférieure ou égale à 1 367 €	0 %	de 2 989 € à 3 363 €	12 %
de 1 368 € à 1 419 €	0,5 %	de 3 364 € à 3 925 €	14 %
de 1 420 € à 1 510 €	1,5 %	de 3 926 € à 4 706 €	16 %
de 1 511 € à 1 613 €	2,5 %	de 4 707 € à 5 888 €	18 %
de 1 614 € à 1 723 €	3,5 %	de 5 889 € à 7 581 €	20 %
de 1 724 € à 1 815 €	4,5 %	de 7 582 € à 10 292 €	24 %
de 1 816 € à 1 936 €	6 %	de 10 293 € à 14 417 €	28 %
de 1 937 € à 2 511 €	7,5 %	de 14 418 € à 22 042 €	33 %
de 2 512 € à 2 725 €	9 %	de 22 043 € à 46 500 €	38 %
de 2 726 € à 2 988 €	10,5 %	à partir de 46 500 €	43 %

La mensualisation disparaît

Si vous aviez choisi la mensualisation pour « être tranquille »... il y a de fortes chances pour que désormais vous deviez vous acquitter de la quasi-totalité de vos impôts de 2019 en une seule fois en septembre 2020.

Il faudra donc apprendre à économiser et à être très rigoureux.

Ne confondons pas le prélèvement à la source et la mensualisation (qui est supprimée) : le prélèvement à la source diffère de la mensualisation car ce qui sera prélevé sur votre fiche de paye en 2019 sera une ESTIMATION et non la réalité. Le prélèvement à la source pourra en effet dans certains cas être sans aucun lien avec la réalité, voir nul (ce qui ne vous rend pas non imposable pour autant).

Il faudra donc être vigilant et bien lire son bulletin de salaire pour savoir si quelque chose a été prélevé.

NE PAS AVOIR ÉTÉ PRÉLEVÉ NE SIGNIFIE PAS ÊTRE NON IMPOSABLE, et avoir été peu prélevé ne signifie pas ne rien devoir de plus.

Explication :

Jusque là, les contribuables, qui avaient opté pour la mensualisation, payaient de janvier à octobre 2018 les impôts sur leur revenus de 2017, donc sur des revenus connus en fonction d'un taux connu sans prise en compte des revenus de l'année en cours.

Dorénavant, les impôts seront prélevés directement en 2019 pour l'année 2019, donc sur des revenus qui ne sont pas encore connus puisqu'il faudra attendre le printemps 2020 pour savoir avec précision de quel montant exact le contribuable doit s'acquitter pour l'année 2019.

Calendrier des mises à jour fiscales :

La mécanique permettant de comprendre sur quels revenus se base l'administration fiscale et quand se font les ajustements est un peu complexe.

- ▶ de janvier à août 2019, le taux personnalisé est basé sur les revenus de 2017 (selon déclaration de revenus effectuée au printemps 2018).
- ▶ au printemps 2019, vous déclarerez vos revenus 2018
- ▶ de septembre 2019 à décembre 2019, c'est donc le taux personnalisé en fonction des revenus 2018 qui s'appliquera.
- ▶ au printemps 2020, lors de votre déclaration de revenus 2019, là, l'administration fiscale saura précisément ce que vous avez effectivement

perçu en 2019 et pourra ainsi calculer ce que vous auriez dû payer pendant l'année 2019.

► c'est donc en septembre 2020 que le fisc fera la balance entre ce que vous avez versé durant 2019 et ce que vous auriez dû verser.

Il y aura donc une double régulation pour les intermittents durant l'année N+1.

► Une régulation concernant le nouveau taux personnalisé, établi en fonction de la déclaration de revenus.

► Et une régulation concernant le prélèvement sur les salaires pour lesquels le taux neutre (non personnalisé) a été appliqué.

Ce qu'il faut retenir :

► Ce qui sera prélevé sur votre salaire sera une estimation.

► Il est possible que ce qui vous sera prélevé soit sans aucun lien avec votre situation actuelle ni même avec votre situation de l'année précédente. Dans certains cas, rien ne sera prélevé sur votre bulletin de salaire, ce qui ne signifie pas que vous n'avez pas une somme à régler aux impôts !

► Au final, il n'y aura ni gain ni perte d'argent : l'administration fiscale fera la balance entre ce qui aurait dû et ce qui a effectivement été prélevé, mais il faudra être attentif pour éviter les mauvaises surprises !

À savoir :

2018 sera une « année blanche » : vous ne serez pas imposé sur les revenus touchés cette année (hors revenus exceptionnels), mais elle servira à établir un taux personnalisé qui sera transmis à vos employeurs de plus de 2 mois, à Pôle emploi et à Audiens. NB : « l'année blanche » ne signifie pas que vous serez dispensé de payer vos impôts pendant un an ! **Vous devrez faire une déclaration fiscale au printemps 2019 (et tous les ans) comme d'habitude.**

Si un changement survient en cours d'année (mariage, naissance d'un enfant ou changement drastique de revenus) vous pouvez en avvertir l'administration fiscale afin de réduire l'ajustement qui sera fait l'année suivante.

Nous vous recommandons de bien vérifier sur chaque bulletin de salaire que c'est bien le bon taux qui vous est appliqué afin de ne pas avoir de mauvaises surprises, et de noter quelque part ce qui a été prélevé sur chaque fiche de paye afin de vérifier que l'administration fiscale a bien tout pris en compte !

Conclusion

Le taux personnalisé est déjà difficilement applicable à ceux dont les revenus varient d'une année sur l'autre.

Mais pour les contrats courts, ce ne sera même pas un taux personnalisé mais un taux neutre, c'est à dire un taux non personnalisé (eventuellement un taux à 0%) qui sera appliqué.

WWW.UNDIA.FR

SUIVEZ-NOUS SUR FACEBOOK : [@ASSOUNDIA](https://www.facebook.com/ASSOUNDIA), SUR TWITTER : [@ASSOUNDIA](https://twitter.com/ASSOUNDIA) ET INSTAGRAM : [@ASSO_UNDIA](https://www.instagram.com/ASSO_UNDIA)

TÉLÉCHARGEZ NOTRE APPLICATION IPHONE GRATUITE : APP.UNDIA.FR

POUR TOUT PROBLÈME LIÉ À L'INTERMITTENCE CONTACTEZ-NOUS : ASSISTANCE@UNDIA.FR (ADHÉRENTS SEULEMENT)

POUR ADHÉRER : ADHESION.UNDIA.FR